



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNAUTÉ
**AURAY
QUIBERON**
TERRE-ATLANTIQUE

Société (X)

Titre (Y) Nom Prénom (Z)

Adresse (R)

CP (V) COMMUNE (W)

Auray, le

Dossier suivi par : Service de l'Eau - eau.assainissement@auray-quiberon.fr 02 22 76 03 66

Réf : PLR/OC/JM/ABG/SLP/2020-XXXX

Objet : Diagnostic des raccordements des installations en domaine privé aux réseaux d'assainissement – Mise en conformité – **relance**

N° de dossier : n° identifiant AQTA (A)

Madame, Monsieur,

Votre habitation sise à (références cadastrales) est raccordée au réseau séparatif d'assainissement collectif. A ce titre, je vous rappelle qu'il est interdit de rejeter les eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement.

Toute erreur de branchement a des conséquences graves sur l'environnement ainsi que sur l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. La partie privative de votre branchement doit respecter certaines règles pour être en conformité avec la réglementation sanitaire et environnementale.

En effet, les rejets d'eaux usées peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé des personnes. Les conséquences pourraient alors être néfastes pour l'environnement : pollution des cours d'eau, contamination des plages, des eaux de baignade, des coquillages, etc...

La partie privative de votre branchement a fait l'objet d'un contrôle le , au cours duquel a été constatée une non-conformité.

Vous aviez 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Si vous avez déjà réalisé des travaux, il convient que vous en informiez au plus vite, le service d'assainissement de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique au **02-22-76-03-66** afin de fixer le rendez-vous de contre-visite permettant de constater la mise en conformité de votre branchement.

Si vous n'avez pas encore engagé ces travaux, il vous appartient de le faire dans un délai de 6 mois. A toutes fins utiles, nous vous rappelons que ces travaux de mise en conformité peuvent être éligibles aux aides de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Dans le cas où, malgré les propositions d'accompagnement qui vous sont faites, vous ne réaliseriez aucuns des travaux prescrits et en cas de pollution avérée du milieu aquatique ou de la mer, nous tenons à vous informer que vous vous exposez à des poursuites pénales pour infractions au titre du code de l'environnement ou au titre du code de la santé publique.

Ainsi, l'article L 216-6 du Code de l'Environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende toute pollution des eaux par déversement de substance nuisible.

L'article L 173-4 du Code de l'Environnement dispose en outre, que le fait de s'opposer à l'action d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher ou constater des infractions dans le domaine de l'environnement peut constituer un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

De la même manière, l'article L 1312-2 du code de la santé publique dispose que l'obstacle aux fonctions d'agents chargés des contrôles en matière de santé publique est un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Le présent courrier a donc valeur de dernier avertissement avant mise en œuvre du pouvoir de police administrative du maire et/ou engagement de poursuites pénales. C'est pourquoi, nous vous invitons à réaliser les travaux prescrits dans le délai imparti et à prendre contact ensuite, sans délai, avec le service d'assainissement de votre collectivité.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

Le Président



Philippe LE RAY

Copie à « commune »

Société (X)
Titre (Y) Nom Prénom (Z)
Adresse (R)
CP (V) COMMUNE (W)

Auray, le xxx

Dossier suivi par : SPANC - spanc@auray-quiberon.fr 02 97 52 45 26

Réf : PLR/OC/JM/ABG/MB/2020-xxx

Objet : Mise en conformité des assainissements non collectifs – relance

N° de dossier : n° identifiant AQTA (A)

Madame, Monsieur,

Votre habitation sise à (références cadastrales) est équipée d'une installation autonome dite d'assainissement non collectif (ANC) pour traiter individuellement, ses eaux usées domestiques (toilettes, douches, eaux de vaisselle, etc...).

Cette installation doit respecter certaines règles pour être en conformité avec la réglementation sanitaire et environnementale.

En effet, les rejets d'eaux usées peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé des personnes si votre installation est défectueuse ou mal entretenue. Les conséquences pourraient alors être néfastes pour l'environnement : pollution des cours d'eau, contamination des plages, des eaux de baignade, des coquillages... Votre installation doit donc être régulièrement contrôlée (contrôle périodique obligatoire tous les 6 ans) par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et faire l'objet, si nécessaire, de travaux de réhabilitation.

A ce titre et conformément aux articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique et au règlement du service d'assainissement de votre collectivité, il vous appartient :

- d'assurer l'entretien régulier de votre installation de manière à en assurer le bon fonctionnement,
- de faire procéder aux travaux prescrits par le service d'assainissement dans les 4 ans suivant la notification du document émis à l'issue de ce contrôle.

Ainsi, à l'occasion du contrôle qui s'est déroulé sur votre propriété le , un rapport de visite vous a été adressé et il a été constaté que votre installation présentait des non-conformités qui portent directement atteinte à la qualité de l'eau et des milieux aquatique et aux usages sensibles qui y sont liés (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Un délai de vous a été accordé pour réaliser les travaux prescrits.

- Si vous avez déjà engagé des travaux, il convient que vous en informiez au plus vite, le service d'assainissement au 02 97 52 45 26 afin de fixer le rendez-vous de contre-visite permettant de constater la réhabilitation de votre installation.

- Si vous n'avez pas encore engagé ces travaux, il vous appartient de le faire dans un délai de 6 mois.

Dans le cas où, malgré les propositions d'accompagnement qui vous sont faites, vous ne réaliseriez aucuns des travaux prescrits, nous tenons à vous informer que vous vous exposez à des poursuites pénales pour infractions au titre du code de l'environnement ou au titre du code de la santé publique.

Ainsi, l'article L 216-6 du code de l'environnement puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, toute pollution des eaux par déversement de substance nuisible.

L'article L 173-4 du code de l'environnement dispose en outre que le fait de s'opposer à l'action d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher ou constater des infractions dans le domaine de l'environnement peut constituer un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

De la même manière, l'article L 1312-2 du code de la santé publique dispose que l'obstacle aux fonctions d'agents chargés des contrôles en matière de santé publique est un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Le présent courrier a donc valeur de dernier avertissement avant mise en œuvre du pouvoir de police administrative du maire et/ou engagement de poursuites pénales. C'est pourquoi, nous vous invitons à réaliser les travaux prescrits dans le délai imparti et à prendre contact ensuite, sans délai, avec le service d'assainissement de votre collectivité.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Préfet du Morbihan

Le Président

Patrice FAURE

Philippe LE RAY

Copie à : Mairie de **COMMUNE (K)**